

Service Environnement

Arrêté n° 38-2024-03-29-00006

portant reconnaissance d'antériorité du regard de répartition pour l'irrigation situé ruisseau des Feutrières soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement

Commune de Beaufin

Bénéficiaire : Entreprise individuelle Pierre Moreau

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. Yves PICOCHÉ, directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux, à monsieur Emmanuel Cuniberti et monsieur Gilles Janiseck ;

VU le dossier présenté par l'entreprise individuelle Pierre Moreau, enregistré sous le n° 38-2023-0100035990, relatif à la reconnaissance d'antériorité du regard de répartition pour l'irrigation situé sur le ruisseau des Feutrières, déposé le 8 décembre 2023, complété les 09 janvier 2024 et 07 février 2024 ;

VU les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :

- ↳ l'identification du gestionnaire de l'ouvrage, demandeur,
- ↳ la localisation de l'ouvrage,
- ↳ la présentation et les principales caractéristiques de l'ouvrage ;
- ↳ les éléments graphiques ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 mars 2024 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 14 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le regard de répartition pour l'irrigation situé sur le ruisseau des Feutrières a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993 ;

CONSIDÉRANT qu'il a alors été soumis, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0, à une obligation de déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature établie par l'article R.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le regard de répartition situé sur le ruisseau des Feutrières, sur la commune de Beaufin, est un ouvrage rendu nécessaire pour l'irrigation des parcelles agricoles ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau ne peut pas être mis en situation d'assec par les prélèvements ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eau pour usage agricole sont réglementés par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) 38, à 20m³ par jour ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements sont sans conséquence pour l'adoux situé en aval de la station de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment l'orientation OF 7 « Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir »

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les orientations définies par le SAGE Drac amont, notamment l'orientation 2 « Assurer une gestion de la ressource en eau et notamment un débit biologique minimum des cours d'eau, à l'étiage »

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : ANTERIORITE DU REGARD DE REPARTITION POUR L'IRRIGATION SITUÉ RUISSEAU DES FEUTRIÈRES

Il est donné acte à l'entreprise individuelle Pierre Moreau de son porter à connaissance du regard de répartition pour l'irrigation situé ruisseau des Feutrières, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de ces ouvrages.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Hauteur de chute de l'ouvrage de répartition : 0,90 m Autorisation (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Dimension de l'ouvrage : 0,80 m x 0,80 m x 0,80 m Déclaration (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 28 novembre 2017

ARTICLE 2 : DIMENSIONS DE L'OUVRAGE DE RÉPARTITION

Regard béton comprenant 1 entrée et 2 sorties :

- regard béton cubique : 0,80 m de côté
- 1 sortie avec seuil de 0,90 m
- 1 sortie condamnée
- 1 couvercle de protection

Bouches d'entrée et sortie situées à mi-hauteur du regard :

- diamètre 0,20 m

L'annexe 2 présente les schémas techniques de l'ouvrage de répartition d'irrigation situé sur le ruisseau des Feutrières, commune de Beaufin.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA POMPE D'IRRIGATION

Le regard de répartition présenté à l'article précédent est équipé d'une pompe électrique déposée au sol, hors du cours d'eau, et raccordée à celui-ci par un tuyau en PEHD (polyéthylène haute densité) équipé d'une crépine.

L'annexe 3 présente le schéma technique du prélèvement d'eau pour l'irrigation.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

- Le cours d'eau n'est jamais mis en situation d'assec ;
- L'arrosage des placettes, une à la fois, est réalisé sur une durée de 2 heures ;
- Un débit réservé de 8 l/s dans le cours d'eau et un débit prélevé de 2 l/s maximum sont respectés contribuant à la préservation de l'adoux en aval ;
- Un dispositif de mesures des débits et des relevés mensuels est tenu à la disposition du service police de l'eau ;
- Une surveillance et un entretien régulier du dispositif sont réalisés.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS ET CONFORMITÉ AU DOSSIER

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au Préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de la commune de Beaufin, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Beaufin, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 29 mars 2024

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Service Environnement

**ANNEXES
à
l'arrêté
portant reconnaissance d'antériorité du regard de répartition pour l'irrigation situé ruisseau
des Feutrières soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de
l'environnement**

Commune de Beaufin

Bénéficiaire : Entreprise individuelle Pierre Moreau

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Schémas techniques de l'ouvrage de répartition d'irrigation

ANNEXE 3 : Schéma technique du prélèvement d'eau pour l'irrigation

Vu pour être annexées à mon arrêté

n° 38-2024-03-29-00006

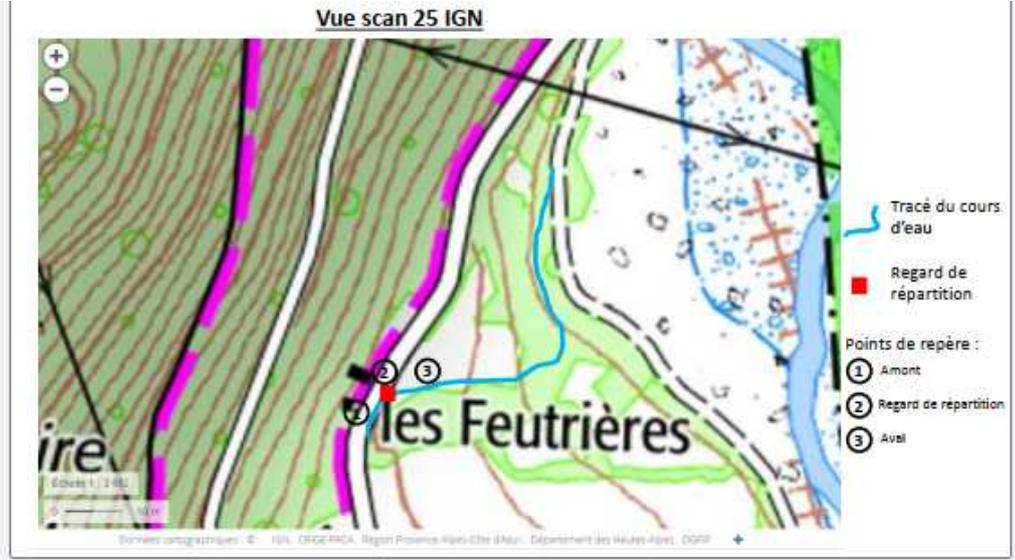
du 29 mars 2024

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

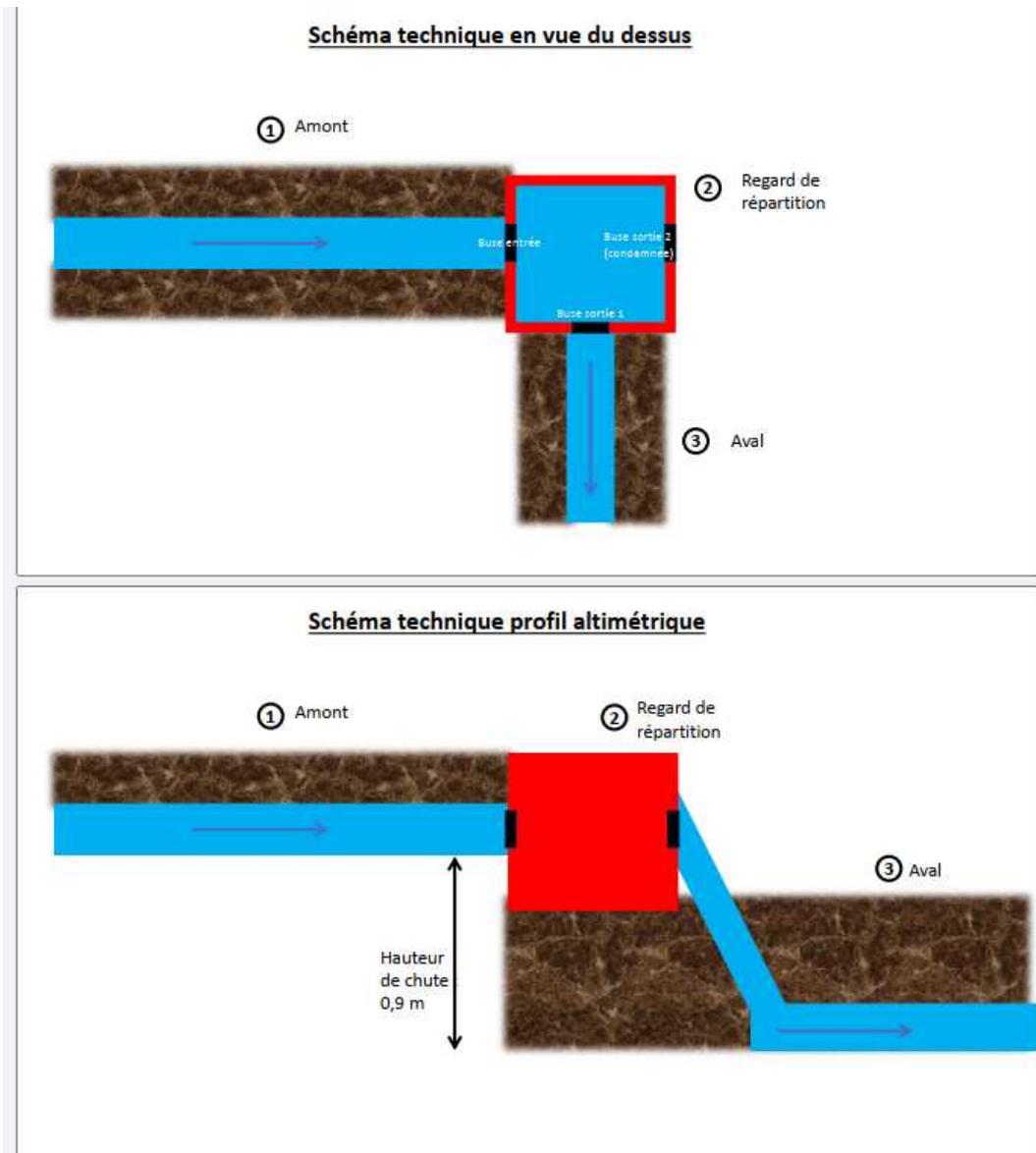


Clémentine BLIGNY

Annexe 1 : Localisation de l'ouvrage



Annexe 2 : Schémas techniques de l'ouvrage de répartition d'irrigation



Annexe 3 : Schéma technique du prélèvement d'eau pour l'irrigation

